

STATUTS du Winches Club

Mise à jour du 15 novembre 2025

Cette copie indique, en surligné jaune, les parties ajoutées ou modifiées. Les statuts précédents sont disponibles sur le site Winchesclub.org pour pouvoir comparer avec la nouvelle version.

Cette nouvelle version a été validée par le CA du 4/11/2025 et est soumise au vote de l'Assemblée Générale du 15/11/2025

TITRE I

Buts de l'association

Article 1. –

Il est créé à Douarnenez entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

- son nom est : WINCHES CLUB
- sa durée est illimitée
- son siège est : Maison du Nautisme – 59 quai de l'Yser – 29100 Douarnenez

Article 2. –

Cette association a pour but :

- de grouper les partisans de la croisière côtière et hauturière.
- d'animer et participer à diverses manifestations nautiques et toutes activités connexes
- d'organiser des croisières, des rallyes nautiques, des régates de voile habitable, des courses croisières
- de mettre en place des formations relatives à la navigation et à la pratique de la voile.
- de mettre en place la formation au permis bateau.
- d'acquérir et gérer des bateaux afin de les mettre à la disposition des adhérents.
- de réaliser des actions à l'extérieur dans le cadre des dispositions statutaires.

Article 3. –

Cette association est ouverte à tous (propriétaires de voiliers, non-propriétaires et sympathisants).

Respectueux des convictions de chacun, le Winches Club s'interdit toute attache partisane et confessionnelle. Il s'engage en particulier pour la non discrimination, la transparence financière et l'égalité hommes-femmes

TITRE II

Administration – Fonctionnement

Article 4. –

L'association comprend :

- des membres adhérent annuellement aux activités.
- des membres souscrivant temporairement aux activités.
- des membres d'honneur – ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration.
- des membres "personne morale".

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion en ligne à partir du site du Club, le règlement de la cotisation annuelle et l'acceptation par le bureau.

Le montant de la cotisation pourra varier selon le type d'adhésion.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, ou, après enquête, par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration sans que leur départ puisse mettre fin à association. Avant toute radiation, l'intéressé est invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 5. –

La présente association peut être affiliée ou adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 6. –

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant:

- en session **ordinaire** : 1 fois par an.
- en session extraordinaire: sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs les membres de l'association âgés de seize ans révolus, usagers régulièrement inscrits et ayant acquitté les cotisations échues.

L'exercice est clos le 30 septembre.

Article 7. –

L'Assemblée générale désigne les membres du Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le **montant des cotisations annuelles** des membres, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur le rapport moral et financier.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentants.

Chaque membre (personne physique ou morale) dispose d'une seule voix. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Cependant chaque membre peut disposer de trois mandats signés.

Article 8. –

L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de 6 membres minimum.

Ces membres seront élus par l'Assemblée générale. **L'assemblée générale veillera à encourager un égal accès des hommes et des femmes au Conseil d'Administration.**

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée générale, les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

Tout membre absent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration. Il restera membre de l'association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pourvois des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement cesser le mandat des personnes remplacées.

Article 9. –

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président **ou du coprésident-secrétaire du Conseil d'administration** :

- en session normale au moins une fois par trimestre.
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.
- la présence de **1/3** au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.
- il est tenu procès verbal des séances.
- les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Article 10. –

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un président **ou d'un coprésident**, d'un trésorier et d'un secrétaire.

La fonction de trésorier n'est pas cumulable avec une fonction de président ou de coprésident.

En cas d'élection de plusieurs coprésidents :

- le conseil d'administration définit les domaines de responsabilité de chaque coprésident
- chaque coprésident a individuellement le pouvoir d'engager l'association dans les domaines dont il a la responsabilité.
- **Un des coprésidents est en charge de l'organisation. Il est nommé coprésident-secrétaire et assure la fonction de secrétaire du conseil d'administration. Il est responsable de l'administration, de la gestion et des ressources humaines.**

Les membres du Conseil d'administration, ceux du bureau, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leur frais réels.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présentée pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

Article 11. –

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association.

Il établit les demandes de subventions et à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées.

Il gère les ressources propres de l'association.

Il favorise les activités de l'association et propose des suggestions.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Article 12. –

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le président **ou le coprésident-secrétaire de Conseil d'administration** ou le trésorier.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président **ou par le coprésident-secrétaire du Conseil d'administration** ou par toute personne, membre du bureau élu, mandatée par lui à cet effet.

L'association peut employer des salariés.

Les décisions d'embauche et de licenciement seront prises par le Conseil d'Administration en conformité avec la législation du travail.

Les salariés seront chargés de mener à bien les décisions et orientations du Conseil d'Administration.

TITRE III

Ressources annuelles

Article 13. –

Les ressources annuelles de l'association sont:

- les cotisations et participations de ses membres
- les subventions diverses: État, Région, Département et Commune ou toute autre collectivité publique ou privée
- les participations liées à l'activité de l'association.
- les produits dégagés par les activités de l'association, y compris par les bateaux que gère le Winches Club.
- **toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.**

Article 14. –

Il est tenu à jour une comptabilité, recettes et dépenses. Cette comptabilité est tenue par le trésorier qui assurera également la gestion du patrimoine.

TITRE IV

Modification des statuts, dissolution

Article 15. –

Les statuts ne peuvent être modifiés que **par une assemblée générale extraordinaire** et sur proposition du conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres qui composent l'assemblée.

Cette assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à au moins dix jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16. –

L'assemblée générale **extraordinaire**, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Cette assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à au moins dix jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil d'Administration. Il est alors chargé de la dévolution et de la liquidation des biens.

Article 17. –

Les délibérations de l'assemblée générale **extraordinaire**, prévues aux articles 15 et 16, sont immédiatement adressées au Préfet.

Douarnenez, le 15 novembre 2025

Jean-Michel DELEAU
Secrétaire

Hervé COGNÉ
Trésorier

Marie LEBRETON
Coprésidente